Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CEE) N° 2210/93 DE LA COMMISSION**

du 26 juillet 1993

relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(JO L 197 du 6.8.1993, p. 8)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2210/93 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1993

relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([1]), modifié par le règlement (CEE) nº 697/93 ([2]), et notamment son article 8 paragraphe 5, son article 10 paragraphe 3, son article 14 paragraphe 5, son article 15 paragraphe 8, son article 17 paragraphe 6, son article 23 paragraphe 5 ainsi que l'article 30,

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre l'action de régulation des prix menée par les organisations de producteurs de même que l'application par celles-ci des systèmes de la compensation financière et de l'aide au report;

considérant que les régimes communautaires d'intervention prévus par le règlement (CEE) nº 3759/92 entraînent la nécessité de disposer des cours constatés sur les marchés de gros et les ports représentatifs de la Communauté;

considérant qu'il convient de fixer la liste des marchés et ports des États membres à considérer comme représentatifs pour un produit déterminé;

considérant qu'il y a lieu de fixer, en outre, la périodicité de la constatation des cours de marché et des communications y afférentes;

considérant que, en raison d'un meilleur encadrement des régimes communautaires d'intervention dans le secteur de l'organisation commune des marchés, les communications relatives à l'application et au suivi de ces régimes se sont développées;

considérant que des dispositions concernant la communication des données ont été établies par le règlement (CEE) nº 1106/90 de la Commission, du 18 avril 1990, relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1672/92 ([4]); que l'expérience a montré la nécessité de simplifier, d'harmoniser et de regrouper les données transmises; qu'il convient, en outre, de tenir compte du texte du règlement (CEE) nº 3759/92; qu'il y a lieu dès lors d'établir un nouveau règlement et d'abroger le règlement (CEE) nº 1106/90;

considérant qu'il est nécessaire de disposer de certaines données afin de pouvoir fixer l'aide forfaitaire; que la communication de ces données est prévue par le règlement (CEE) nº 4176/88, du 28 décembre 1988, de la Commission établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ([5]); que, en raison du regroupemen, dans le présent règlement, de certaines dispositions dudit règlement, il convient d'abroger son article 15;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

([1]) JO nº L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
([2]) JO nº L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.
([3]) JO nº L 111 du 1. 5. 1990, p. 50.
([4]) JO nº L 176 du 30. 6. 1992, p. 6.
([5]) JO nº L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Communications concernant l'application des prix de retrait et des prix de vente par les organisations de producteurs

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission les éléments visés à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 3759/92, ci-après dénommé «règlement de base», au plus tard deux mois après le début de la campagne de pêche pendant laquelle les prix de retrait et les prix de vente sont d'application.

Dans le cas où les prix de retrait et les prix de vente sont fixés par une association groupant plusieurs organisations de producteurs, la communication doit contenir la liste de chacune des organisations de producteurs qui entend pratiquer le système notifié.

2. Toute modification des éléments visés au paragraphe 1 est notifiée sans délai à la Commission par les États membres.

TITRE II

Communications concernant les produits visés à l'annexe I points A, D et E du règlement de base

Article 2

Les communications visées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement de base comprennent, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, et pour chaque marché ou port représentatif:

1) les données mensuelles suivantes pour chaque produit:
 a) le prix moyen mensuel de marché pondéré par les quantités globales commercialisées;
 b) les quantités globales commercialisées;
 c) la quantité globale retirée du marché;
2) les données semestrielles suivantes pour chaque catégorie de produit:
 a) le prix moyen semestriel de marché;
 b) les quantités commercialisées;
3) en outre, lorsque le marché d'un produit subit ou est menacé de subir une situation de crise ou de perturbation, les communications relatives au marché de ce produit sont envoyées pour chaque jour de marché, au moins chaque semaine.

Article 3

1. Les États membres communiquent semestriellement à la Commission pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement de base:

a) les quantités retirées ou invendues sur le marché, selon le cas:
 — au prix de retrait et au prix de vente communautaires et, le cas échéant, au prix de retrait régionalisé,
 — au prix de retrait autonome.

Pour chaque produit retiré, les catégories concernées doivent être indiquées.

b) les prix moyens obtenus et les quantités écoulées, ventilées par option d'écoulement visée à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1501/83 de la Commission [1], et par produit;

[1] JO nºL 152 du 10. 6. 1983, p. 22.

▼B

c) les quantités des produits ayant bénéficié de l'aide au report, ventilées par catégorie, les types de transformations effectuées et les prix moyens de vente au stade de gros des produits transformés.

2. Après expiration de la campagne de pêche, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement de base, les organisations de producteurs communiquent à l'État membre dont elles relèvent, les quantités des produits mises en vente par l'organisation de producteurs et les quantités des produits qui ont bénéficié de la compensation financière et de l'aide au report, comme prévu aux articles 12 et 14 du règlement de base.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission chaque année, au plus tard le 15 septembre, le montant des frais techniques afférents aux opérations de congélation, de stockage, de filetage, de salage et de séchage, de cuisson et de conservation en vivier.

Ces communications se réfèrent aux données de l'année précédente et concernent les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement de base.

TITRE III

Communications concernant les produits visés aux annexes II et III du règlement de base

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les éléments visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement de base, comprenant pour chaque produit énuméré à l'annexe II dudit règlement, retenu pour la fixation du prix d'orientation, et pour chaque marché ou port représentatif:

— le prix moyen mensuel de marché pondéré selon les quantités commercialisées,

— les quantités globales commercialisées au cours du même mois.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les éléments visés à l'article 17 paragraphe 4 du règlement de base, comprenant pour chaque espèce et forme de présentation visée à l'annexe III dudit règlement, et pour chaque marché ou port représentatif:

— le prix moyen mensuel de marché pondéré selon les quantités commercialisées,

— les quantités globales commercialisées au cours du même mois.

Ces communications sont effectuées pour les produits frais et réfrigérés, d'une part, et les produits congelés, d'autre part.

Article 7

1. Pour les produits visés aux annexes II et III du règlement de base, les organisations de producteurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre concerné au moins les données mensuelles suivantes, ventilées par espèce et présentation commerciale:

a) dans le cas des produits de l'annexe II:

 — la quantité débarquée par leurs adhérents,

 — la quantité vendue et le prix de vente moyen,

 — la quantité non vendue et destinée à être conservée en entrepôt frigorifique,

 — la quantité remise sur le marché après stockage.

b) dans le cas des produits de l'annexe III:

 — la quantité vendue et livrée à l'industrie de transformation et le prix de vente moyen.

▼B

Ces communications sont transmises mensuellement par l'État membre à la Commission.

2. Dans le cas où il est constaté que les prix de vente sont inférieurs au niveau visé à l'article 16 paragraphe 2 du règlement de base et que cette situation de prix est susceptible de persister, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, ventilées par jour de marché, sont communiquées par les organisations de producteurs à l'État membre chaque semaine. Ce dernier les adresse sans délai à la Commission.

TITRE IV

Communications concernant certains produits de l'annexe VI point A du règlement de base

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission chaque année, avant le 1er novembre, les prix à la production moyens mensuels constatés dans les zones représentatives de production ainsi que les quantités commercialisées pour un produit aux caractéristiques commerciales définies. Ces communications se réfèrent aux trois années qui précèdent la fixation des prix de référence.

On entend par «produit aux caractéristiques commerciales définies»:

— pour la carpe, la carpe vivante d'un poids minimal de 800 grammes,

— pour le saumon, le saumon de l'Atlantique, entier, d'un poids minimal de 900 grammes.

On entend par prix à la production, le prix de vente du producteur au commerce de gros.

TITRE V

Communications concernant les produits de l'annexe VI du règlement de base

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission pour chacun des produits énumérés à l'annexe VI du règlement de base:

a) les montants de la valeur forfaitaire ventilés selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 4176/88 au plus tard un mois après le début de chaque campagne de pêche;

b) les prix moyens constatés et les quantités commercialisées sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs sous forme de tableau par produit et par catégorie de produit dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre;

c) le prix moyen par produit (toutes catégories confondues) et les débarquements globaux dans l'État membre concerné pendant la campagne de pêche précédente dans un délai de cinq mois suivant la fin de chaque campagne de pêche.

TITRE VI

Dispositions générales

Article 10

1. Les marchés de gros et les ports représentatifs au sens de l'article 10 paragraphe 2 et de l'article 17 paragraphe 4 du règlement de base sont ceux énumérés à l'annexe I du présent règlement pour les produits qui y sont indiqués.

2. On entend par «prix moyen de marché», le prix moyen au stade de la première vente, pondéré par les quantités commercialisées, sans prise en compte des quantités éventuellement retirées.

▼B

Article 11

1. Toutes les communications visées au présent règlement sont transmises à la Commission par télex, télécopie ou liaison informatique directe (messagerie électronique), sous la forme prévue aux annexes II à XIII du présent règlement.

2. Sauf disposition contraire, le calendrier d'envoi des communications à la Commission est fixé comme suit:

— les communications mensuelles sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné,

— les communications semestrielles sont transmises au plus tard le 31 août pour les données concernant le premier semestre de l'année en cours et avant le 1er mars pour les données concernant le second semestre de l'année précédente.

Article 12

Le règlement (CEE) nº 1106/90 est abrogé.

Article 13

L'article 15 du règlement (CEE) nº 4176/88 est supprimé.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

MARCHÉS DE GROS ET PORTS REPRÉSENTATIFS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

I. **Produits de l'annexe I lettre A du règlement (CEE) nº 3759/92**

1. Harengs *(Clupea harengus)*		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Fehmarn/Kiel/Maasholm/ Rügen
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
		Killybegs
		Rossaveal
		Lerwick
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Oban/Ullapool/Stornoway
	l'ensemble des marchés de	Scheveningen/IJmuiden

▼A1

	l'ensemble des marchés de	Tornio-Kokkola
	l'ensemble des marchés de	Pietarsaari-Korsnäs
	l'ensemble des marchés de	Närpiö-Pyhämaa
	l'ensemble des marchés du sud de	Uusikaupunki-Kemiö
	l'ensemble des marchés des	îles Åland
	l'ensemble des marchés du	golfe de Finlande
	l'ensemble des marchés de	Trelleborg/Simrishamn
	l'ensemble des marchés de	Lysekil/Kungshamn/Gävle

▼B

2. Sardines *(Sardina pilchardus)*		
a) de l'Atlantique		La Turballe
		Saint-Guénolé
		Sada
		Vigo
		Arrecife
		Matosinhos
		Peniche
		Figueira da Foz
		Olhão
		Portimão
b) de la Méditerranée	l'ensemble des marchés de	Ancona/Cesenatico
	l'ensemble des marchés de	Chioggia/Porto Garibaldi
	l'ensemble des marchés de	Martigues
		Port-Vendres
		Sète
		Kavala
		Pirée
		Salonique
		Castellón
		Tarragona
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*		Burtonport
		Grimsby
		Aberdeen/Peterhead
		Mallaig
		Concarneau
		Cherbourg
		Lorient
4. Roussettes *(Scyliorhinus* spp.)		Concarneau
		Cherbourg
		Lorient
		Oostende
5. Rascasses du Nord *(Sebastes* spp.)		Boulogne-sur-Mer
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
6. Cabillauds *(Gadus morhua)*	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
		Fraserburgh
		Boulogne-sur-Mer

▼B		Lorient
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Heiligenhafen/Kiel
	l'ensemble des marchés de	Hvide Sande/Thyborøn
		Neksø
		Howth
		IJmuiden
		Scheveningen
		Oostende
▼A1		Karlskrona
		Göteborg
		Mariehamn
▼B		
7. Lieus noirs *(Pollachius virens)*		Boulogne-sur-Mer
		Lorient
	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
		Shetlands
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Hanstholm/Skagen
8. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
		Fraserburgh
		Boulogne-sur-Mer
		Lorient
	l'ensemble des marchés de	Hanstholm/Thyborøn
		IJmuiden
		Killybegs
9. Merlans *(Merlangius merlangus)*	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Fraserburgh
		Boulogne-sur-Mer
		Lorient
		IJmuiden
10. Lingues *(Molva* spp.)	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Newlyn
	l'ensemble des marchés de	Bremerhaven/Cuxhaven
		Lorient
		Concarneau
11. Maquereaux *(Scomber scombrus)*		Boulogne-sur-Mer
		Castletownbere
		Killybegs
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Ullapool
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
		Laredo
		Ondarroa
		Santoña
		Guetaria
		Matosinhos
		Peniche
12. Maquereaux espagnols *(Scomber japonicus)*		Punta Umbría
		Santoña
		Olhão
		Setúbal
		Portimão
		Peniche
13. Anchois *(Engraulis* spp.)	l'ensemble des marchés de	Ancona/Cesenatico
	l'ensemble des marchés de	Chioggia/Porto Garibaldi
		Goro
		Fano
		Kavala
		Salonique
		Pirée

▼B

		Sète
		Saint-Jean-de-Luz
		Barbate
		Bermeo
		Cádiz
		Guetaria
		Ondarroa
		Rosas
		Santoña
14. Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	l'ensemble des marchés de	Boulogne-sur-Mer
		Thyborøn/Hvide Sande
		Lowestoft
		IJmuiden
		Urk
		Zeebrugge
15. Merlus *(Merluccius merluccius)*		Ayr
		Castletownbere
		Lorient
		Concarneau
	l'ensemble des marchés de	Les Sables-d'Olonne
		Hanstholm
		La Coruña
		Vigo
		Pasajes
		Ondarroa
	l'ensemble des marchés de	Cillero/Burela
		Algeciras
		Olhão
		Matosinhos
		Lisboa
		Póvoa de Varzim
		Setúbal
		Mazara del Vallo
16. Cardines *(Lepidorbombus* spp.)		Concarneau
		Le Guilvinec
	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
		Newlyn
		Castletownbere
		La Coruña
		Vigo
17. Castagnoles *(Brama* spp.)		Vigo
		Sesimbra
		Olhão
		Lisboa
18. a) Baudroies entières *(Lophius* spp.)	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead
	l'ensemble des marchés de	Lerwick/Scalloway
		Ondarroa
		La Coruña
		Vigo
		Marín
		Peniche
		Matosinhos
b) Baudroies étêtées *(Lophius* spp.)		Zeebrugge
		Newlyn
		Concarneau
		Le Guilvinec
		Lorient
19. Limandes *(Limanda limanda)*	l'ensemble des marchés de	Thyborøn/Hirtshals
		Boulogne
		Dieppe
		Zeebrugge
		Oostende
	l'ensemble des marchés de	Maasholm/Heiligenhafen
		Aberdeen

▼B

		Peterhead
		Arbroath
		IJmuiden
		Urk
20. Flets communs *(Platichthys flesus)*	l'ensemble des marchés de	Rügen/Usedom
		Sjællands Odde
		Grenå
		Boulogne
		IJmuiden
		Urk
21. Thon blanc ou germon *(Thunnus alalunga)*		Burela
		Guetaria
		Bermeo
		Santoña
		Lorient
		Concarneau
		Douarnenez
		S. Roque/Madalena (île de Pico, Açores)
		Horta (île de Faial, Açores)
		Piraeus
22. Seiches (*Sepia officinalis* et *Rossia macrosoma*)	l'ensemble des marchés de	Port-en-Bessin
		Les Sables-d'Olonne
		Granville
		Puerto de Santa Maria
		Huelva
		Chioggia
		Setúbal

II. **Produits de l'annexe I lettre D du règlement (CEE) nº 3759/92**

Crevettes grises *(Crangon crangon)*	l'ensemble des marchés de	Cuxhaven/Dorum/Spieka/ Wremem
	l'ensemble des marchés de	Husum/Tonning/Busum
	l'ensemble des marchés de	Den Oever
		Lij
		Colijnsplaat
		Zeebrugge
		Havneby
		Kings Lynn

▼A1

Crevette nordique *(Pandalus borealis)*	Smögen
	Göteborg

▼B

III. **Produits de l'annexe I lettre E du règlement (CEE) nº 3759/92**

1. Crabes Tourteau *(Cancer pagurus)*		Kingswear
		Morlaix
		Brest
		Noirmoutier
2. a) Langoustines entières *(Nephrops norvegicus)*		Mallaig
		Eyemouth
		Ayr
		North Shields
		Rossaveal
		Østerby
		Skagen
	l'ensemble des marchés de	Le Guilvinec
		Zeebrugge
		La Coruña
		Marín
		Huelva
		Vila Real de Santo António

▼A1

	Smögen

▼A1

		Göteborg

▼B

b) Langoustines (queues) *(Nephrops norvegicus)*		Mallaig Kilkeel Portavogie Fraserburgh Zeebrugge Skagen Zeebrugge Oostende
3. Soles *(Solea* spp.)	l'ensemble des marchés de	Les Sables-d'Olonne Boulogne La Rochelle Puerto de Santa Maria Mazara del Vallo Ancona
	l'ensemble des marchés de	Ostfriesland
	l'ensemble des marchés de	Büsum/Husum
	l'ensemble des marchés de	Hvide Sande/Thorsminde Brixham Lowestoft IJmuiden Urk

IV. **Produits de l'annexe II lettre A du règlement (CEE) nº 3759/92**

1. Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoïdes)*		Vigo Aveiro Boulogne
2. Merlus *(Merluccius* spp.)		Vigo Aveiro Lorient Concarneau
	l'ensemble des marchés de	Les Sables-d'Olonne Hendaye
3. Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* spp.		Anzio Bari San Benedetto del Tronto Pirée

V. **Produits de l'annexe II lettre B du règlement (CEE) nº 3759/92**

Crevettes *(Penaeidae)*		Huelva Larivot (Guyane)

VI. **Produits de l'annexe II lettre C du règlement (CEE) nº 3759/92**

1. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeletti*		Anzio Bari San Benedetto del Tronto Pirée Las Palmas
2. Calmars *(Loligo* spp.)		Anzio Bari San Benedetto del Tronto Pirée Vigo Aveiro Las Palmas
3. Calmars *(Ommastrephes sagittatus)*		Anzio Bari San Benedetto del Tronto Vigo Aveiro Las Palmas

▼B

4. Poulpes du genre *Octopus*	Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto Las Palmas
5. Calmars *(Illex* spp.)	Anzio Bari San Benedetto del Tronto Pirée Vigo Aveiro Las Palmas

VII. **Produits de l'annexe III du règlement (CEE) nº 3759/92**

Toutes espèces de thon	Concarneau Douarnenez Lorient Saint-Jean-de-Luz Bermeo Laxe Caramiñal Villagarcía de Arosa Arrecife Santa Eugenia de Riveira Algeciras Cádiz Funchal (île de Madère) Ponta Delgada (île St. Miguel, Açores) S. Roque/Madalena (île de Pico, Açores) Horta (île de Faial, Açores)

VIII. **Produits de l'annexe IV lettre A du règlement (CEE) nº 3759/92**

Zones représentatives de production:

1. Carpe:
 - — Allemagne:
 - — Oberpfalz
 - — l'ensemble des zones Oberfranken/Mittelfranken
 - — l'ensemble des zones Sachsen et Brandenburg
 - — France:
 - — Dombes
 - — l'ensemble des zones Brenne/Sologne

▼A1

 - — Autriche:
 - — Waldviertel
 - — Bundesland Steiermark

▼B

2. Saumon:
 - — Royaume-Uni: l'ensemble des zones côtières et des îles d'Écosse
 - — Irlande: l'ensemble des zones côtières
 - — Danemark: l'ensemble des zones côtières de Bornholm

▼A1

 - — Autriche: l'ensemble de l'Autriche
 - — Finlande: l'ensemble des zones côtières

▼B

ANNEXE II

Communication (annuelle) visée à l'article 1er

(à transmettre deux mois après l'année concernée)

PRIX DE RETRAIT ET DE VENTE PRATIQUÉS PAR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

ÉTAT MEMBRE :

Application de prix de retrait/vente dans le secteur de la pêche pendant la campagne 19 . . par l'organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs (1)

(nom et adresse) :

.....

Zone d'activité :

1	2		3
Produits figurant à l'annexe I points A, D et E du règlement de base pour lesquels les prix de retrait ou les prix de vente communautaires (articles 12 et 13 dudit règlement) sont appliqués, en distinguant les produits pour lesquels les prix de retrait régionaux sont appliqués (article 12 paragraphe 2 et artice 13 du règlement de base)	Le cas échéant, les catégories de produits pour lesquels les prix de retrait communautaires sont appliqués sélectivement ou pour lesquelles est appliquée une interdiction de vente [article 12 paragraphe 1 point d) du règlement de base]		Produits figurant aux annexes I à IV pour lesquels un prix de retrait autonome (article 8 paragraphe 1 du règlement de base) est appliqué pour toutes les catégories d'un ou plusieurs produits, en indiquant aussi le niveau du prix, le mode de présentation et le conditionnement
	Application sélective	Interdiction de mise en vente	

(1) Comme prévu à l'article 1er paragraphe 1 deuxième tiret, dans le cas d'une association de producteurs, la liste des organisations de producteurs qui entend appliquer les prix doit être communiquée.

▼B

ANNEXE III

Communications (mensuelles) visées à l'article 2 paragraphe 1 points a), b) et c)

(à transmettre trente jours après le mois concerné)

QUANTITÉS ET PRIX DES PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE I

Mois :

ÉTAT MEMBRE :

Port/Marché	Espèce (1)	Quantité globale commercialisée (en tonnes) (1)	Quantité globale retirée (en tonnes) (1)	Prix moyen mensuel (en écus par tonne) (1)

(1) Indiquer des données séparées pour baudroie entière et étêtée, et pour langoustine entière et en queue.

▼B

ANNEXE IV

Communications (semestrielles) visées à l'article 2 paragraphe 2 points a) et b)

(à transmettre deux mois après le semestre concerné)

QUANTITÉS ET PRIX DES PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE I

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Marché/Port	Espèce	Catégorie	Quantité commercialisée pour chaque catégorie commerciale (E/A,B) (en tonnes)	Prix moyen pour chaque catégorie commerciale (E,A,B) (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE V

Communications (semestrielles) visées à l'article 3 paragraphe 1 point a)

(à transmettre deux mois après le semestre concerné)

RETRAITS/QUANTITÉS INVENDUES

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Espèce	Catégorie	Quantités retirées (en tonnes)		Quantités invendues (en tonnes)
		Au prix de retrait communautaire	Au prix de retrait autonome	Au prix de vente communautaire

▼B

ANNEXE VI

Communication (semestrielle) visée à l'article 3 paragraphe 1 point b)

(à transmettre deux mois après le semestre concerné)

VALEUR FORFAITAIRE

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Espèce	Destination	Quantité (en tonnes)	Prix moyen (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE VII

Communication (semestrielle) visée à l'article 3 paragraphe 1 point c)

(à transmettre deux mois après le semestre concerné)

AIDE AU REPORT

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Espèce	Catégorie	Quantités (en tonnes)	Type de transformation effectué	Prix moyen de gros des produits transformés (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE VIII a)

Communication (annuelle) visée à l'article 4

(à transmettre avant le 15 septembre suivant l'année concernée)

I. PRODUITS DE L'ANNEXE I LETTRES A ET D DU RÈGLEMENT DE BASE

FRAIS TECHNIQUES

ÉTAT MEMBRE :

PÉRIODE : ANNÉE

Opérations		Montant (en écus par tonne)
I. *Congélation*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	
II. *Stockage*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
Emballage direct		
	Total	
III. *Filetage*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	
IV. *Salage et séchage*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
Sel		
	Total	

▼B

ANNEXE VIII b)

Communication (annuelle) visée à l'article 4

(à transmettre avant le 15 septembre suivant l'année concernée)

II. PRODUITS DE L'ANNEXE I LETTRE E DU RÈGLEMENT DE BASE

FRAIS TECHNIQUES

ÉTAT MEMBRE :

PÉRIODE : ANNÉE

Opérations		Montant (en écus par tonne)
I. *Congélation*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	
II. *Stockage*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
Emballage direct		
	Total	
III. *Filetage*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	
IV. *Cuisson*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	
V. *Conservateur vivier*		
Main-d'œuvre		
Énergie		
	Total	

▼B

ANNEXE IX

Communication (mensuelle) visée à l'article 5

(à transmettre trente jours après le mois concerné)

PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE II

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Marché/Port	Produit pilote	Quantités du produit pilote commercialisées (en tonnes)	Prix moyen mensuel (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE X

Communication (mensuelle) visée à l'article 6

(à transmettre trente jours après le mois concerné)

PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE III

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Marché/Port	Espèce	Présentation commerciale	Quantités globales commercialisées (en tonnes)	Prix moyen mensuel (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE XI

Communication (mensuelle) visée à l'article 7 paragraphe 1 point a)

(à communiquer trente jours après le mois concerné)

PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE II

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Nom de l'organisation du producteur :

Espèce	Présentation commerciale	Quantité débarquée (en tonnes)	Quantité vendue (en tonnes)	Prix moyen (en écus par tonne)	Quantités	
					Entrées en stocks (en tonnes)	Sorties de stocks (en tonnes)

▼B

ANNEXE XII

Communication (mensuelle) visée à l'article 7 paragraphe 1 point b)

(à communiquer trente jours après le mois concerné)

PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE III

Période :

ÉTAT MEMBRE :

Nom de l'organisation du producteur :

Espèce	Présentation commerciale	Quantité vendue/ livrée à l'industrie (en tonnes)	Prix moyen (en écus par tonne)

▼B

ANNEXE XIII

Communication (annuelle ventilée par mois) visée à l'article 8

(à transmettre avant le 1er novembre de l'année)

PRIX À LA PRODUCTION DES CARPES ET SAUMONS

ÉTAT MEMBRE :

Mois-Année	Zone de production	Quantités commercialisées (en tonnes)	Prix à la production (en écus par tonne)